

Arrêt

**n°83 222 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012, par X, déclarant être de nationalité marocaine, et Aïcha Sarra MAAROUFI, déclarant être de nationalité belge, requête qui vise l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012 (annexe 20).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 juillet 2011, le requérant, premier cité ci-dessus, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire avec relation durable de la requérante, seconde citée ci-dessus.

1.2. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été notifiée au requérant le 17 janvier 2012. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit le 25/07/2011 une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Mademoiselle [M. A. S.] est née le 09/06/1993. Or cette dernière est âgée de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande. Elle ne répond pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.

Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit de séjour introduite en qualité de partenaire de belge

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande que le recours, en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante, soit déclarée irrecevable. Elle fait observer que la seconde partie requérante ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision dès lors qu'elle n'est pas le destinataire de l'acte attaqué.

Citant de la doctrine et de la jurisprudence, la partie défenderesse rappelle que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Elle souligne que c'est la situation personnelle du requérant que l'acte attaqué doit affecter : ceux qui ne tireraient qu'un avantage indirect de l'annulation de l'acte attaqué ne sont pas recevables à agir.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt* ».

2.3. La seconde requérante (Mme M. A. S.) n'étant pas la destinataire de la décision querellée, elle n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en telle sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par elle.

3. Exposé des moyens d'annulation

Au titre de moyens d'annulation, la partie requérante expose ce qui suit :

Les requérants postulent qu'il plaise au Conseil avant de statuer sur l'annulation conformément à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989 de prendre une décision de renvoi de la cause aux fins de question préjudicielle près la Cour Constitutionnelle ;

La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 10 3° et 40ter de la loi du 8 juillet 2011 publiée au M.B. modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ;

En ce que l'article 10 dispose que les belges sont égaux devant la Loi ;

En ce que l'article 11 dispose que la jouissance des droits et libertés reconnue aux belges doit être assurée sans discrimination;

Alors l'article 10 3° de la loi du 8 juillet 2011 auquel est lié son article 40ter relatif au regroupement familial des membres de la famille d'un belge dispose que le regroupant au titre d'un partenariat doit être âgé d'au moins 21 ans ;

Que pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale les autres belges doivent être capables de contracter (article 1475 du Code Civil), soit avoir atteint la majorité légale à 18 ans ;

Que la Cour Constitutionnelle a jugé que les règles constitutionnelles de l'égalité de traitement et de non-discrimination n'excluent pas une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un but légitime (C.A. 23 mai 1990, n° 18/90) ;

Qu'on ignore dans quel but légitime la loi du 8 juillet 2011 rehausse à l'âge pour contracter le partenariat à 21 ans ;

Qu'il en résulte une discrimination entre les citoyens ayant un partenaire étranger et les autres ayant un partenaire belge.

En ce que la décision objet du recours retient en ces motifs le critère de l'âge de 21 ans, fixée par la loi du 8 juillet 2011 dont la constitutionnalité est contestée sur ce point ;

De sorte que l'acte doit être annulé après le prononcé de l'exception d'inconstitutionnalité.

4. Discussion

4.1. Conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se limite à demander au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle portant sur « *la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 10 3° et 40ter de la loi du 8 juillet 2011 publiée au M.B. modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial* ». Elle ne formule donc aucun exposé de moyens ni aucune critique concrète de la décision attaquée. Or, une question préjudicielle, qui n'est pas en elle-même l'exposé d'un moyen de droit, par nature, doit être utile à l'examen de griefs exposés à l'encontre d'un acte administratif, quod non en l'espèce.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable à défaut d'exposé de moyen de droit.

4.2. Surabondamment, le Conseil observe que la question préjudicielle formulée est quoi qu'il en soit sans pertinence puisqu'elle repose sur des prémisses inexactes, à savoir le fait que la loi belge ne permettrait pas à un étranger de conclure un partenariat avant l'âge de 21 ans alors qu'un belge peut le faire, ce qui est inexact, les deux étant dans la même situation à cet égard. La loi du 15 décembre 1980 se contente d'exiger un âge minimum pour pouvoir bénéficier du regroupement familial sur base d'un partenariat mais pas pour conclure celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX